

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courter
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement,
subdivision de la Dordogne)
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant le tableau de classement des activités,
fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral
n° 98.0191 du 11 février 1998
exploitées par
l'entreprise C.I.H.B. (Constructions Industrielles Henri Brives)
A
SAINT PARDOUX LA RIVIERE

REFERENCE A RAPPELER

N° 070283

DATE 26 FEV. 2007

0662/06 – CB/Gidic 052.182

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le récépissé de déclaration n° 1777 du 17 mars 1995 délivré à la société C.I.H.B. (Constructions Industrialisées Henri Brives) pour l'installation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié à Saint Pardoux la Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980191 du 11 février 1998 autorisant la société C.I.H.B. à exploiter une unité de travail et traitement du bois, au lieu-dit « Le Maine », sur la commune de Saint Pardoux la Rivière ;

VU la déclaration du 7 avril 2006 de la S.A.S. C.I.H.B. indiquant le remplacement des produits de traitement du bois ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 août 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la toxicité du produit que la S.A.S. C.I.H.B. envisage de mettre en œuvre est moindre que celle des produits autorisés par l'arrêté du 11 février 1998 et que ceux-ci ne ressortent plus de la rubrique 1131 de la nomenclature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 980191 du 11 février 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité	Rubriques	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois	427 kW	2410.1	A
Installations de mise en œuvre de produits de traitement du bois	56 000 l	2415.1	A
Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000	58 t	1172.3	DC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	6,4 t	1412.2.b	DC
Dépôt de bois	3 000 m ³	1530.2	D
Application au trempé et séchage de vernis, apprêt, enduit, etc.	600 l	2940.1.b	DC
Installations de combustion consommant exclusivement des gaz de pétrole liquéfiés	0,04 MW	2910.A	NC

Article 2 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 980191 du 11 février 1998 s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1er.

Article 3 : Notification

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de SAINT-PARDOUX LA RIVIERE. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, MILHAC DE NONTRON et CHAMPS-ROMAIN.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le maire de Saint Pardoux la Rivière,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **26 FEV. 2007**

Le Préfet

Pour le Préfet de Dordogne,

Philippe COURT

Philippe COURT